



MAIRIE DE

VALMEINIER
Savoie - France 1500 - 2600 m

Le chef-Lieu 73450 VALMEINIER
Tel. 04 79 56 51 06
Email : mairie@valmeinier.fr

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

1. Le Service de l'Eau

- 1.1 La qualité de l'eau fournie
- 1.2 Les engagements de la collectivité
- 1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations
- 1.4 Les interruptions du service
- 1.5 Modifications prévisibles et restrictions du service
- 1.6 En cas d'incendie

2. Le Contrat

- 2.1 La souscription du contrat
- 2.2 La résiliation du contrat
- 2.3 En cas d'immeuble collectif
- 2.4 Changement de titulaire de l'abonnement

3. La Facture

- 3.1 La présentation de la facture
- 3.2 L'évolution des tarifs
- 3.3 Le relevé du compteur de consommation d'eau
- 3.4 En cas d'immeuble collectif
- 3.5 Les modalités et délais de paiement
- 3.6 En cas de non-paiement

4. Le Branchement

- 4.1 La description
- 4.2 L'installation et la mise en service
- 4.3 Le paiement
- 4.4 L'entretien
- 4.5 La fermeture et l'ouverture
- 4.6 Modification du branchement

5. Le Compteur

- 5.1 Les caractéristiques
- 5.2 L'installation
- 5.3 La vérification
- 5.4 L'entretien et le renouvellement
- 5.5 Compteur de chantier

6. Les Installations privées

- 6.1 Les caractéristiques
- 6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau
- 6.3 L'entretien et le renouvellement

7. Non respect du règlement et fraude

8. Régime des extensions

9. Modification du règlement du service

Annexe I Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Annexe II Mise en œuvre des prescriptions techniques – Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Annexe III Schéma de principe de branchement d'eau. Domaine public / domaine privé.

1. Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et communiqués au moins une fois par an.

A tout moment, la collectivité peut être contactée pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau, la collectivité s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Elle garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accident et interventions obligatoires sur le réseau, incendie ou manque d'eau.

Les prestations garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public effectuées par les services du Ministère chargé de la santé ; ce contrôle est complété si besoin par des analyses réalisées à l'initiative de la collectivité,
- un accueil téléphonique en mairie au 04 79 56 51 06 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches, répondre à toutes les questions et répondre aux urgences techniques,
- une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement ayant un branchement existant conforme.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage ;
- de céder l'eau à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi il est interdit de :

- modifier à son initiative l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles les installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations, ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la collectivité informe 48 heures à l'avance toutes interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les robinets doivent rester fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, les cassures lors de travaux, sont assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans un intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la collectivité doit avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à

dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

2. Le Contrat

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau de la collectivité.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès de la collectivité. Le règlement du service sera remis à la signature.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Il pourra être résilié à tout moment en s'adressant au secrétariat de la Mairie.

Pour ce faire, un rendez-vous sera fixé afin de permettre le relevé et la fermeture du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de la demande de résiliation.

Attention : la collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts, vidange non effectuée etc. La collectivité peut, pour sa part, résilier le contrat si les règles d'usage de l'eau et des installations ne sont pas respectées.

2.3 Le cas d'un immeuble collectif (voir annexe I et II)

A / Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits ;

B / un contrat spécial dit « contrat général d'immeuble » doit être souscrit par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble ou la copropriété pour le compteur général de l'immeuble.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

2.4 Changement de titulaire de l'abonnement

L'abonné devra impérativement prévenir la collectivité de toute modification concernant l'identité au titre de l'abonnement (mariage, divorce, succession). Un rendez-vous sera pris pour fermer le compteur et relever l'index. Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à la collectivité un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties et qu'un nouveau contrat soit signé.

Si le titulaire de l'abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits seront responsables, solidairement ou individuellement, vis-à-vis de l'administration, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement, un nouveau titulaire devra être désigné.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de changement de syndic pour son successeur.

3. La Facture

Vous recevez, en règle générale, une facture par an, établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

La facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

La distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement et d'investissement du service de l'eau.

Cette rubrique peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

La souscription et / ou la résiliation d'un abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription y compris les taxes et redevances correspondantes et le paiement de la redevance d'abonnement au prorata du temps d'occupation du local (en mois, tout mois entamé est dû).

Lors de l'ouverture du branchement, la collectivité facturera des frais de gestion et d'intervention. Ces frais seront intégrés lors de la 1^{ère} facture, le montant est défini par l'assemblée délibérante.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de la facture sera adaptée, en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarif par affichage en mairie de la

délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 Le relevé du compteur de consommation d'eau

Le relevé du compteur de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Pour cela, l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé devra être facilité.

Si, au moment du relevé, l'agent de la Collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un « avis de passage » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 5 jours (pas de relevé communiqué par téléphone). Pour les résidences secondaires, il est conseillé de fournir au moins un relevé par an, le plus proche possible de la période de relevé annuelle.

Si l'avis de passage n'est pas envoyé dans le délai indiqué, il sera appliqué le tarif en vigueur l'année où le relevé pourra être effectué.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, une lettre recommandée sera adressée avec demande de relevé dans un délai d'un mois. Si, passé ce délai, le compteur n'a toujours pas été relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, aux frais de l'abonné sans préavis.

Par ailleurs, la consommation pourra également être estimée au double de la consommation de la période précédente. Un doublement de l'estimation pourra être appliqué d'années en années tant que les agents de la collectivité ne pourront pas accéder au compteur pour en effectuer le relevé, sans remboursement des sommes versées ou indemnisation quelle qu'elle soit.

En cas de blocage du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par l'abonné ou par la collectivité. Dans des cas très particuliers, la collectivité décidera s'il doit être fait application de la présente règle ou si

l'estimation de la consommation sera laissée à son appréciation. De ce fait, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures ne pourra être demandée.

3.4 En cas d'immeuble collectif

A / Quand un « contrat individuel » par appartement a été passé avec la collectivité, chaque contrat fera l'objet d'une facturation correspondante.

B / Quand un « contrat général d'immeuble » a été passé entre l'immeuble et la collectivité, il sera adressé une facture unique au titulaire de l'abonnement. A sa seule charge d'en effectuer la répartition auprès des ses locataires, la collectivité n'étant responsable que du compteur général.

Les abonnements seront facturés au nombre d'unité de logement.

C / Définition de l'unité de logement

Il s'agit du nombre de logement, ou d'appartement par maison ou par immeuble, ou par local commercial, artisanal ou agricole.

Pour tout hôtel ou centre de vacances, soit une unité de logement pour 4 lits (d'une personne)

3.5 Les modalités et délais de paiement

L'abonné devra présenter ses observations à la collectivité dans un délai de 15 jours, à partir du jour de la réception de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date indiquée sur la facture, tout ou partie n'a pas été réglé, la Trésorerie enverra une lettre de relance simple, qui, restée sans effet, déclenchera l'envoi d'un commandement, les sommes dues sont alors majorées d'une pénalité pour frais de commandement.. La collectivité adressera une lettre en recommandé avec accusé de réception informant que l'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continuera à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de

l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. Le Branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution sous la voie publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend deux parties distinctes, une partie sous le domaine public et l'autre sous le domaine privé (voir schéma annexe 2).

Il est entendu que :

1°/ Le domaine public comprend la voie (route, trottoirs, accotements) jusqu'à la limite de la parcelle privée (ou l'immeuble). Le domaine privé est la parcelle de terrain (ou l'immeuble) qui doit être raccordé au réseau d'eau potable.

2°/ La collectivité a en charge l'entretien et le gardiennage des éléments situés sous ou sur le domaine public.

3°/ L'abonné a en charge l'entretien et le gardiennage des éléments situés sous ou sur le domaine privé.

4°/ le compteur propriété de la collectivité, est situé sur le domaine privé dans les conditions décrites à l'article 5 dudit règlement.

5°/ Dans le cas où la conduite d'alimentation d'eau doit traverser une ou plusieurs propriétés privées autres que celle de l'abonné, il appartient à l'abonné de faire une convention avec le(s) propriétaire(s) des propriétés traversées. Cette partie de conduite fera partie du domaine privé dans les conditions décrites ci-dessus.

6°/ Dans le cas où la conduite d'alimentation d'eau doit emprunter des voies privées ou des propriétés privées pour lesquelles une servitude de passage de réseau(x) a déjà été établie entre la collectivité et le(s) propriétaire(s) privé(s), cette partie de

conduite fera partie du domaine public dans les conditions décrites ci-dessus. La partie de conduite faisant partie du domaine privé commencera aux limites de la propriété de l'abonné.

Dans la première partie (publique) on trouve les éléments suivants :

1°/ La conduite de distribution d'eau principale.

2°/ La prise d'eau sur la conduite de distribution, et le robinet de prise en charge sous bouche à clé ou regard.

3°/ La canalisation d'alimentation d'eau de la parcelle privée (ou l'immeuble).

Dans la deuxième partie (privée) on doit trouver les éléments suivants :

1°/ La canalisation d'alimentation provenant du domaine public.

2°/ Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur).

3°/ Les 2 douilles tournantes.

4°/ Le réducteur de pression

5°/ Le robinet de purge éventuel

6°/ Le clapet anti-retour

7°/ Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (propriété de la collectivité) fourni et posé par la collectivité.

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement sur la distribution publique.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation. La mise en place du compteur ne sera effectuée qu'après vérification par la collectivité, de la conformité des travaux de branchement.

Les travaux d'installation du branchement sont obligatoirement réalisés par le demandeur du branchement, à ses frais, sous contrôle de la collectivité.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve

qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement sera subordonnée à la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4.4 L'entretien

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages résultant de l'existence du branchement en domaine public.

L'abonné est chargé de l'entretien de la partie du branchement située en domaine privé.

En cas de fuite dans le domaine privé, l'abonné devra faire les réparations à ses frais et à ses risques dans les plus brefs délais. Dans le cas où l'abonné ne ferait pas (ou tarderait) à faire les réparations, la collectivité pourra de plein droit fermer l'alimentation d'eau depuis la conduite principale.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné, ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement. Toute heure commencée est facturée au montant du forfait de déplacement. Les heures effectuées au-delà de la première heure seront facturées au même prix que le forfait de déplacement. Le prix de l'heure et le forfait de déplacement seront facturés et

majorés en fonction des textes en vigueur (heure supplémentaire, de nuit, dimanche, férié etc...).

Le montant du forfait, du prix de l'heure et des taux de majorations sont fixés par l'assemblée délibérante.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

5. Le Compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Le compteur d'eau est la propriété de la Collectivité mais l'abonné en a la garde (au titre de l'article 1384 du Code Civil), durant toute la période de son contrat.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins déclarés.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le compteur doit impérativement être posé horizontalement à une hauteur comprise entre 1 m et 1.20 m.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera les index du compteur changé et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est

situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments (ou sinon à l'intérieur dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

5.3 La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par la collectivité sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Toutefois un échelonnement de paiement pourra être effectué si la consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la collectivité. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité informe l'abonné par écrit non seulement des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection mais également de sa responsabilité en cas de détérioration du compteur, s'il est prouvé que les consignes de sécurité n'ont pas été respectées.

Si le compteur a subi une usure normale ou présente un défaut, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité.

En revanche, il est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné dans le cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,

- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les recours d'eau chaude, chocs extérieurs, vandalisme, etc...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement.

5.5 Compteur de Chantier

Le demandeur installera un robinet d'arrêt avec douille pour la pose d'un compteur qui sera plombé.

Il en assurera les protections y compris contre le gel.

En fin de chantier, le compteur sera installé à sa place définitive dans les conditions définies à l'article 4.1.

Pour chaque permis de construire, il sera déduit 20 m³ de consommation pour les travaux.

6. Les Installations privées

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des dites installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), il doit en avertir la collectivité. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Les installations doivent être accessibles par les agents de la collectivité afin de :

- * procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- * constater les usages de l'eau effectués ou possible à partir de cet ouvrage,
- * vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, est à la charge de l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé à la collectivité.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera

également facturée (montant fixé par l'assemblée délibérante).

Si l'accès n'est pas autorisé pour la résiliation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, la collectivité procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée (montant fixé par l'assemblée délibérante).

6.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7. Non-respect du règlement et fraude

En cas de non-respect du dit règlement ou de fraude la collectivité pourra résilier l'abonnement ou suspendre la distribution de l'eau de l'abonné sans préavis. En cas de suspension l'abonnement continuera d'être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau seront à la charge de l'abonné.

Dans les deux cas une pénalité égale à cinq (5) fois l'abonnement pourra être demandée par la collectivité au titre de réparation.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Il est interdit et considéré comme fraude le fait :

- * d'augmenter par des moyens illicites le volume d'eau pour lequel son abonnement a été souscrit, soit en utilisant des dérivations avant le compteur, soit en manœuvrant subrepticement le totalisateur ou les autres organes de ceux-ci, soit de tout autre manière,
- * de briser les plombs de scellement du compteur,

- * de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter et d'en rompre les plombs de scellement,
- * de manœuvrer les robinets de prise en charge sur le domaine public,
- * de mettre en service l'installation sans l'ouverture d'un contrat avec la collectivité,
- * d'omettre de faire contrôler l'installation avant le remblaiement des tranchées.

Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une pénalité égale à cinq (5) fois le montant de l'abonnement, sans préjudice des poursuites que la ville pourra intenter, et d'une indemnité pour rupture de plomb.

8. Régime des extensions

Conformément à la loi SRU (N°2000-1208 du 18/12/2000), la Commune peut décider ou non de la réalisation d'extension de réseau pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction de permis de construire ou d'autorisation de lotir. Les travaux d'extension seront exclusivement à la charge de la Commune ou pourront faire l'objet d'une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

9. Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Annexe I : Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas

de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété. Tous les travaux nécessaires au respect des présentes prescriptions techniques sont à la charge du propriétaire.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, la collectivité et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement

L'entretien et le gardiennage de chaque colonne montante et des installations de comptage du réseau d'eau de l'immeuble est à la charge du propriétaire (comme indiqué au chapitre IV).

Cas des lotissements privés : chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre à la collectivité d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour la collectivité.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspond à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillage et accessible sans pénétrer dans le logement.

Comptage

Postes de comptage individuels

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- * de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- * de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- * de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1.5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- * de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1.5 m³/h suivi d'un clapet anti-retour.

Dans le cas où le compteur n'est pas accessible il devra être équipé d'une tête émettrice pour permettre la télé relève, d'un modèle agréé par la collectivité.

La collectivité peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant.

Compteur général

Pour les immeubles existants, le compteur général d'immeuble sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Des compteurs individuels pourront être installés aux frais des copropriétaires.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils

branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour des lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

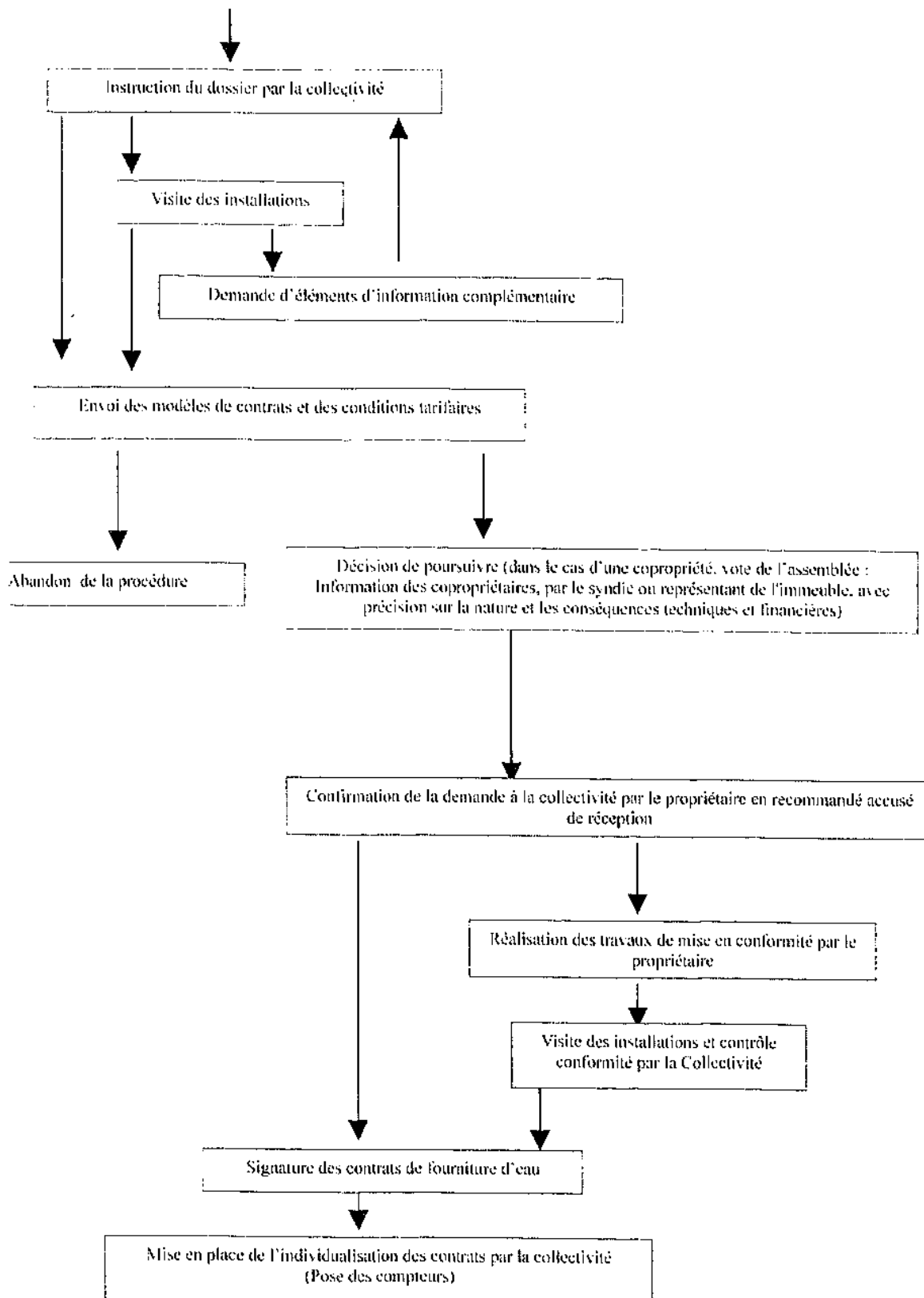
Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

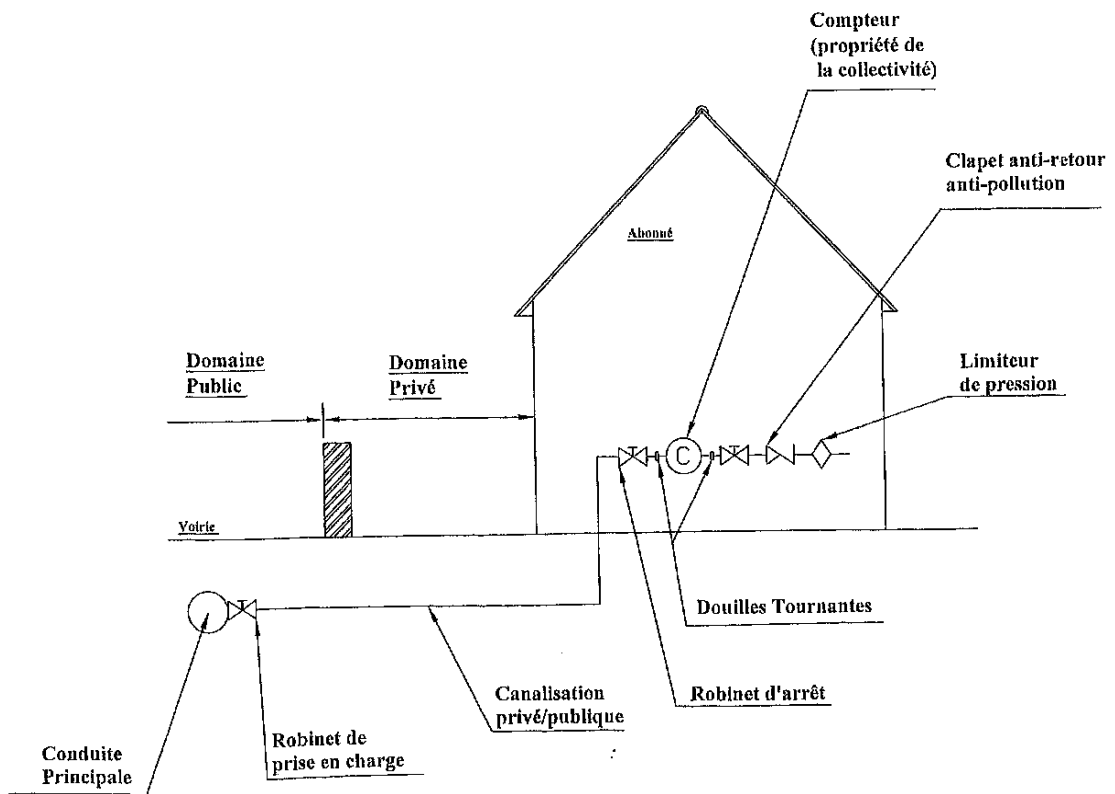
- * visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- * réponse éventuelle au dossier déposé pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- * après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- * vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- * visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe II - Mise en œuvre des prescriptions techniques

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



**Annexe III - Schéma de principe de branchement d'eau.
Domaine public / Domaine privé**



RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Dispositions générales

- 1.1 Objet du règlement
- 1.2 Autres prescriptions
- 1.3.1 Assainissement collectif : système mixte
- 1.3.2 Assainissement non collectif
- 1.4 Définition du branchement (cf dessin en annexe 1)
- 1.5 Modalités générales d'établissement du branchement
- 1.6 Déversements interdits

2. Les eaux usées domestiques

- 2.1 Définitions des eaux usées domestiques
- 2.2 Obligation de raccordement
- 2.3 Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- 2.4 Modalités administratives et financières de réalisation des branchements
- 2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- 2.6 Régime des extensions
- 2.7 Surveillance, entretien réparation, renouvellement de la partie des branchements eaux usées domestiques
- 2.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements
- 2.9 Redevance d'assainissement
- 2.10 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

3. Les eaux industrielles

- 3.1 Définitions des eaux industrielles
- 3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- 3.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- 3.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels
- 3.5 Prélèvements et contrôle des eaux industriels
- 3.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- 3.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- 3.7 Bis Participation financières spéciales
- 3.8 Contravention

4. Les eaux pluviales

- 4.1 Définition des eaux pluviales
- 4.2 Prescriptions communes eaux usées domestique - eaux pluviales
- 4.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
- 4.3.1 Demande de branchement
- 4.3.2 Caractéristiques techniques

5. Les installations sanitaires intérieures

- 5.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- 5.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- 5.3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinets d'aisance
- 5.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usées
- 5.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- 5.6 Pose de siphons
- 5.7 Toilettes
- 5.8 Colonnes de chutes d'eaux usées
- 5.9 Broyeurs d'éviers
- 5.10 Descente des gouttières
- 5.11 Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif
- 5.12 Réparation et renouvellement des installations intérieures
- 5.13 Mise en conformité des installations intérieures

6. Contrôles des réseaux privés

- 6.1 Dispositions générales pour les réseaux privés
- 6.2 Conditions d'intégration au domaine public
- 6.3 Contrôle des réseaux privés

7. Pénalités et recours

- 7.1 Infractions et poursuites
- 7.2 Voies de recours des usagers
- 7.3 Mesures de sauvegarde

8. Régime des extensions

- 8.1 Date d'application
- 8.2 Modification de règlement
- 8.3 Clauses d'exécution

ANNEXE 1 Schéma de principe de branchement domaine public / domaine privé

1. Objet du présent règlement

1.1 Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la collectivité.

1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas d'obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment celles précisées dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

1.3.1 Assainissement collectif : système mixte

a) secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversés dans le réseau d'eaux usées : les eaux usées domestiques des immeubles raccordables telle que définies à l'article 2-1 du présent règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées : les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 4-1 du présent du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

b) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 2-1 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 4-1 du présent règlement, ainsi que

les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Transformation d'un réseau unitaire ou pseudo-séparatif en système séparatif. le débit du br

A l'occasion du doublement du collecteur, l'utilisateur autorisé à se brancher sur ce nouveau type de réseau devra procéder à la séparation des eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) à l'intérieur de sa construction y compris pour la canalisation entre la construction et le point de branchement au réseau public, dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du nouveau réseau. Un contrôle de conformité sera réalisé par la collectivité à l'issue de ces travaux. Il est conseillé lors de la construction ou de grosses rénovation d'un immeuble (ou pavillon) de réaliser les réseaux à l'intérieur de la propriété en séparatif.

1.3.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est soumis aux règles fixées par les arrêtés interministériels du 6 mai 1996 et tous les textes en vigueur à la date de la demande de réalisation du système d'assainissement. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, le constructeur est tenu de procéder à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

1.4 Définition du branchement (cf dessin en annexe 1)

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public du type culotte de branchement pour les branchements neufs ;

- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ;
- En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau dans le collecteur principal, les canalisations d'immeuble en communication avec les égouts et, notamment leurs joints, sont situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche, résistant à la dite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci du type clapet anti-retour ou similaire.

Il est entendu que :

- 1/ le domaine public comprend la voie (route, trottoirs, accotements) jusqu'à la limite de la parcelle privée (ou l'immeuble) qui doit être raccordé au réseau d'assainissement.
- 2/ la collectivité a en charge l'entretien et le gardiennage des éléments situés sous ou sur le domaine privé.
- 3/ l'abonné a en charge l'entretien et le gardiennage des éléments situés sous ou sur le domaine privé.
- 4/ la boîte de branchement des eaux rejetées est située sur le domaine public en

limite du domaine public / privé (de référence), dans les conditions décrites à l'article ci-dessus dudit règlement.

5/ dans le cas où la canalisation d'assainissement doit traverser une ou plusieurs propriétés privées autres que celle de l'abonné, il appartient à l'abonné de faire une convention avec le(s) propriétaire(s) des propriétés traversées, cette partie de conduite fera partie du domaine privé dans les conditions décrites ci-dessus.

6/ dans les cas où la canalisation d'assainissement doit emprunter des voies privées pour lesquelles une servitude de passage de réseau(x) a déjà été établie entre la collectivité et les (s) propriétaires privé(s), cette partie de conduite fera partie du domaine public dans les conditions décrites ci-dessus. La partie de conduite faisant partie du domaine privé commencera aux limites de la propriété de l'abonné.

1.5 Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder.

La collectivité détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagné du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant de la façade jusqu'au collecteur.

1.6 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetée, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu des fosses fixes ; l'effluent des fosses septiques.

- Les ordures ménagères (même broyées)
- Les huiles minérales usagées et les produits inflammables ; les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs (acides – bases solvants)
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Les eaux de trop plein et de vidange des bassins de natation, des fontaines et des réservoirs d'eau potable ;
- Les effluents issus d'activités agricoles (élevage, vinification, transformation du lait, et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible :
 - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.
 - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.
 - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.
 - d'interdire le recyclage agricole de boues résiduaires, lorsque cette solution a été choisie par la collectivité.
 - les lingettes, serviettes périodiques etc...et plus généralement les substances mentionnées à l'article 22 du décret N°94-469 du 3 juin 1994.

La collectivité peut être amenée à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, toute vérification (test à la fumée par exemple), tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Lorsqu'un système débourbeur-déshuileur, un bac dégraisseur ou séparateur d'hydrocarbures a été mis en place à la

demande de la collectivité, ce système nécessite une vidange régulière : la collectivité exigera des abonnés, la présentation des bordereaux de suivi qui doivent leur être fournis par les entreprises de vidange à l'occasion de chaque intervention.

Si les installations ou rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

2. Les eaux usées domestiques

2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines et matières fécales) à l'exclusion des eaux grasses et huileuses à caractères alimentaires produites en grande quantité par des établissements ou collectivités qui devront faire l'objet d'une convention spéciale au déversement

2.2 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 133-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement par un arrêté du Maire visé par le Préfet dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 article 2, modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est considéré comme raccordable sauf dérogation accordée par arrêté du Maire visé par le Préfet dans les

conditions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 article 1, modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986 et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai imparti pour le raccordement, conformément aux prescriptions de l'article L 133-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement et mise hors service de ses installations d'assainissement individuel), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée à la collectivité, si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majoré dans une proportion de 100%, selon modalités fixées par l'assemblée délibérante.

2.3 Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité. Cette demande formulée, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité et l'autre remis à l'utilisateur.

L'acceptation par la collectivité crée la convention de déversement entre les parties.

2.4 Modalités administratives et financières de réalisation des branchements

Premier cas : réalisation d'un branchement lors de l'établissement d'un nouveau collecteur.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau eaux usées ou de l'incorporation unitaire

(pluvial) à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité exécutera les branchements sous le domaine public des tous les immeubles riverains y compris le regard de branchement en limite du domaine public / privé.

Les travaux de construction seront exécutés exclusivement sous l'autorité de la collectivité, par l'entreprise désignée à cet effet

Deuxième cas : Réalisation d'un branchement alors que le collecteur est existant.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Une fois les travaux de raccordement terminés, mais avant remblaiement des tranchées, les propriétaires doivent aviser la collectivité en vue d'obtenir un certificat de conformité.

La collectivité vérifiera la conformité des branchements.

La délivrance de ce certificat sera soumise en cas de doute à la réalisation d'une inspection télévisée du branchement. Cette inspection est à la charge du pétitionnaire, si le branchement n'est pas conforme.

Dans le cas où le pétitionnaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré comme non raccordé et la majoration de la redevance ainsi que les sanctions prévues seront appliquées.

2.6 Régime des extensions

Conformément à la loi SRU (N°2000-1208 DU 18/12/2000), la Commune peut décider ou non, la réalisation d'extension de réseau pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction de permis de construire ou d'autoriser de lotir. Les travaux d'extension seront exclusivement à la charge de la commune ou pourront faire l'objet de participation (PVR)

2.7 Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts (exemple : branchement bouché).

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

2.8 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la

transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

2.9 Redevance d'assainissement

En application des articles L2224-12 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement :

- D'une partie fixe : l'abonnement (au prorata du temps d'occupation du local en mois, tout mois entamé est dû).
- D'une partie variable : la redevance d'assainissement, assise sur le volume d'eau consommé. Elle peut comporter un terme fixe et un terme proportionnel à la consommation (tarif binôme).

Tout abonné disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisation alimentées par de l'eau provenant de la distribution publique d'eau potable, doit en avvertir la collectivité et doit munir son installation d'un comptage d'eau privée en sus du comptage d'eau en provenance du réseau public tant qu'il n'existe pas de compteur spécifique, il est facturé à l'usager le montant forfaitaire prévu par une délibération de la collectivité.

Définition de l'unité de logement :

- Pour toute habitation, principale, secondaire, appartement loué à l'année, soit une unité de logement.
- Pour toute location saisonnière, local à usage commercial, agricole ou artisanal, soit une unité de logement.
- Pour tout hôtel ou centre de vacances, soit une unité de logement pour 4 lits (d'une personne)

2.10 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la

mise en service des collecteurs auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Le montant de cette participation doit être précisé dans le permis de construire ou dans la demande de raccordement au réseau si elle est antérieure à la demande de permis de construire (Art L332-28 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L332-29 du code de l'urbanisme, ces participations sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en Mairie ;

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

3. Les eaux industrielles

3.1 Définition des eaux industrielles

Sont considérées comme industrielles, toutes les eaux autres que les eaux pluviales, les eaux ménagères et les eaux vannes. Les eaux grasses et huileuses sont assimilées à des eaux industrielles ainsi que les rejets des garages automobiles, stations-service et aires de lavage des véhicules.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passé entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Cette convention ne dispense pas le propriétaire ou le gérant de l'établissement de l'obligation légale de se doter d'un dispositif de traitement des effluents adapté à l'importance et à la nature de l'activité.

3.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément

à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et ne sont pas incompatibles avec le principe de fonctionnement de l'installation des eaux usées domestiques.

En particulier, il est formellement interdit de déverser en égout public toute substance solide, liquide ou gazeuse inflammable ou susceptible de dégager, au contact des eaux d'égouts, des gaz inflammables ou nocifs ainsi que toute substance de nature à compromettre la bonne conservation des égouts et des canalisations et la stabilité des maçonneries de ses ouvrages ou de créer des dépôts pouvant provoquer l'obstruction des canalisations.

L'effet industriel devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- 1/ L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5.5 et 8.5
- 2/ L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°
- 3/ Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxyles, de leurs dérivés halogénés, de solvants organiques chlorés ou non.
- 4/ L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 5/ L'effluent ne doit contenir ou véhiculer qu'une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain, donc facilement biodégradable. Le caractère de biodégradabilité est caractérisé par un rapport DCO / DB05 <3.
- 6/ L'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique.

7/ L'effluent ne devra pas présenter une concentration en radioéléments dépassant celle prescrite par le décret 66.450 du 20 juin 1956 concernant la protection contre les rayonnements ionisants.

8/ L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et la flore en aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu récepteur.

9/ Les déversements industriels sont soumis à la redevance assainissement conformément aux lois et décrets en vigueur.

3.3 Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, arrêté par la collectivité en fonction des caractéristiques de l'établissement et des eaux usées rejetées par celui-ci, durant un cycle complet de fabrication.

Les éléments suivants devront être fournis :

1/ Un plan signé et daté en double exemplaire mentionnant l'emplacement de l'établissement par rapport aux égouts publics, le tracé de la ou des canalisations d'eaux industrielles et la position du ou des regards prévus sur la voie publique ;

2/ Un plan signé et daté, en double exemplaire, donnant l'emplacement des ouvrages de traitement, les coupes de branchement avec indication des pentes, diamètres intérieurs et toutes dimensions utiles.

3/ Une note indiquant la nature et l'origine des eaux industrielles à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, et l'indication des moyens envisagés pour leur épuration éventuelle avant déversement à l'égout public.

L'utilisation d'un branchement existant pour une nouvelle installation est soumise aux mêmes obligations.

Toutes modifications de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité et

pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

3.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les liquides à évacuer, à l'exclusion des eaux de refroidissement seront dirigés, de la façade de l'immeuble vers le collecteur, au moyen d'un branchement particulier construit aux frais exclusifs du permissionnaire et totalement indépendant pour les eaux pluviales ou domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative de la collectivité être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

3.5 Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Sur le parcours du branchement particulier prévu à l'article 3-4, il devra être établi au point où ce branchement pénétrera sur la voie publique, de préférence, sur le domaine public, un regard dont les caractéristiques seront définies dans la convention spéciale.

Ce regard sera exclusivement accessible et conditionné de façon à pouvoir être curé chaque fois que cela sera nécessaire.

Dans le cas où ce regard se trouve à l'intérieur de l'établissement, il doit être en permanence libre d'accès aux agents de la collectivité chargés d'effectuer les contrôles.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la

convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 4.4 du présent règlement.

3.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans la convention de déversement et toujours entretenue en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité d'un bon entretien de ces installations, en particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débordements devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'établissement devra être en mesure de justifier du traitement de ses déchets en fournissant d'une manière systématique à la collectivité, les copies des factures des bordereaux de suivi de tous les déchets liés à son activité.

3.7 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement :

- D'une partie fixe : l'abonnement ;
- De la participation aux frais de raccordement au réseau public et toute autre taxe pouvant être créée ultérieurement, sauf dans les cas

particuliers visés à l'article 3-7 bis ci-après ;

- D'une partie variable : la redevance d'assainissement.

La redevance assainissement est fixée par l'assemblée délibérante assise :

Soit sur une évaluation spécifique dont les critères sont définies par l'assemblée délibérante tenant compte notamment de l'importance, de la nature des caractéristiques du déversement et le cas échéant de la quantité d'eau prélevée (caractéristiques du rejet très éloigné d'un rejet domestique).

Soit selon les mêmes modalités qu'un usager domestique, la partie variable étant pondérée par des coefficients de correction (degré de pollution, nature du déversement, impact réel sur le service) définis par l'assemblée délibérante (caractéristiques du rejet comparable à un rejet domestique).

3.7 Bis Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation ; l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

3.8 Contraventions

En cas de contraventions au présent règlement, et après mise en demeure, l'autorisation prévue par l'article 3-2 sera retirée et la communication avec le réseau sera supprimée aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de recours de loi.

4. Les eaux pluviales

4.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celle qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeuble, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eau de refroidissement, eaux de pompes à chaleur etc.). Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant avant leur rejet dans le réseau public d'eaux pluviales.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accueilli dans les collecteurs d'eaux pluviales après que soient mises en œuvre sur les parcelles privées, toutes les solutions susceptibles de limiter ou d'étaler les apports pluviaux en tenant compte des contraintes de protection des aquifères exploités. Le service d'assainissement déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public, selon les capacités d'évacuation aval et les contraintes sanitaires et géologiques.

4.2 Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 2-3 à 2-8 (sauf 2-6) relatifs aux branchements des eaux domestiques sont applicables aux branchements pluviaux

4.3 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

4.3.1 Demande de branchement

La demande adressée à la collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 2-3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

4.3.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 2-5, la collectivité peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que les dessableurs et déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

5. Les installations sanitaires inférieures

5.1 Dispositions générales sur les installations intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

5.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celle-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

5.3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques et autres installations de traitement autonome des eaux usées seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire ;
En cas de défaillance agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à

l'article L1331-6 du code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendu inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eaux potables et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelles jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par un refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

5.6 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

5.7 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

5.8 Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chutes d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur des constructions.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eau pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

6. Contrôle des réseaux privés

5.9 Broyeurs

L'évacuation par des collecteurs d'eaux usées, des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

5.10 Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

5.11 Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir dans le regard, dit « regard de branchement » pour permettre tout contrôle à la collectivité.

5.12 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

5.13 Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la collectivité, les propriétaires doivent y remédier à ses frais. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3-1 préciseront certaines dispositions particulières.

6.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1-1 à 5-13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3-1 préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires

Le contrôle de la collectivité nécessitera, au préalable, la remise par l'aménageur des plans de récolement de l'ensemble des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales et les résultats des tests d'étanchéité et des inspections télévisées.

6.3 Contrôle des réseaux privés

La collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Celle-ci devra être exécutée avant le raccordement sur le réseau public.

7. Le contrat

7.1 Infractions et poursuites

Les infractions et poursuites au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 Voie de recours des usagers

En cas de faute de la collectivité, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires pour reconnaître des différends, entre les usagers d'un service public industriel et commercial de ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

7.3 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, soit le recyclage agricole des boues produites ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout

déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la collectivité.

8. Dispositions d'application

8.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

8.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables, trois mois au moins avant leur application.

8.3 Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le trésorier de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance 12 décembre 2016

Le Maire

Philippe BAUDIN

ANNEXE 1

Ce qu'il faut faire pour son Installation Sanitaire Interieure et ses Branchements

OBLIGATION
SEPARER LES
EAUX DE PLUIE
DES EAUX USEES
La station d'epuration ne
peut pas les traiter.
EPURER avant de plier
EU et avant de verser
dans les égouts.

CONSEIL
ASSURER UNE BONNE
VENTILATION
Eviter de diminuer
de la colonne de poids
Eviter le decanorage des
siphons donc les manœuvres
adverses

CONSEIL
INSTALLER DES SIPHONS
sur chaque appareil
sanitaire ou evacuation
d'eaux usées
Empêche les remontées
d'odeurs ascendantes

OBLIGATION
DEBRANCHER LA FOSSE
SEPTIQUE
des le raccordement
a la station d'epuration
Indispensable au bon
fonctionnement de la
station d'epuration.
Antenne fosse a vider,
desinfecter puis a combler
ou demolir

